RÈGLEMENT (CEE) N° 1519/93 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1993

dérogeant au règlement (CEE) n° 1738/89 portant modalités d'application du régime de l'aide à la production de froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3656/90 (4), a fixé les règles générales relatives à l'octroi de l'aide pour le froment dur ; qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application y afférentes ;

considérant que, l'Italie a notamment renforcé les contrôles de l'aide à la production de froment dur par une vérification exhaustive des superficies faisant l'objet des demandes d'aide ; que le nombre des demandes nécessitant des enquêtes supplémentaires ne permet pas le respect de certains délais administratifs imposés par la réglementation communautaire ; que tel est le cas notamment du délai de versement à l'aide à la production de froment dur fixé au 30 avril par le règlement (CEE) n° 1738/89 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 920/90 (6) ; qu'il convient donc d'autoriser l'Italie à reporter le délai en cause en ce qui concerne les versements à effectuer au titre de la campagne 1992/1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1738/89, l'Italie est autorisée à verser l'aide pour le froment dur au titre de la campagne de commercialisation 1992/1993 au plus tard le 15 septembre 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 34.
(5) JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 31.
(6) JO n° L 94 du 11. 4. 1990, p. 15.